

ETUDES PREPARANT AU DIPLOME DE PEDICURE - PODOLOGUE

Posté par: formations-concours

Publiée le : 16/10/2008 21:24:56

PROFESSIONÂ Le pÃ©dicure-podologue, est un professionnel de santÃ© qui soigne toutes les affections de la peau et des ongles du pied. D'autre part, sur prescription mÃ©dicale, il conÃ§oit et fabrique les semelles orthopÃ©diques pour compenser les malformations du pied et pratique aussi des exercices de rÃ©Ã©ducation postopÃ©ratoire.

A l'heure actuelle, 9557 pÃ©dicures-podologues exercent en France, dont 68 % de femmes.Â

Les pÃ©dicures-podologues sont titulaires d'un Diplôme d'Etat qui se prépare en trois ans dans des instituts spécialisés, agrÃ©Ã©s par le PrÃ©fet de rÃ©gion.Â **ACCES Â :**
la formation est ouverte aux personnes remplissant les conditions suivantesÂ : Etre Âgé d'au moins 17 ans au 31 dÃ©cembre de l'annÃ©e des Ã©preuves d'admission ; JustifierÂ :

- De l'obtention du baccalaurÃ©at francÃ§ais ou d'un titre admis en dispense, ou d'une attestation de réussite à l'examen spÃ©cial d'entrée à l'université, ou du diplôme d'accès à l'université ;

-ou d'une expérience professionnelle de cinq ans ayant donné lieu à cotisation à la sécurité sociale.

Avoir satisfait aux Ã©preuves d'admission qui comprennentÂ :

- Une Ã©preuve Ã©crite de biologie, d'une durée de deux heures, notÃ©e sur 40, portant sur le programme de biologie de première et terminale scientifiqueÂ ;

- Une Ã©preuve complémentaire qui peut Ãªtre organisÃ©e par les Ã©coles. Elle consiste en un entretien, notÃ© sur 10.

Les candidats sont admis en fonction de leur rang de classement.

Attention Â : la sélection est suivie !

L'admission définitive est subordonnée à la production d'un certificat médical délivrant un médecin agréÃ© attestantÂ :

- Que le candidat n'est atteint d'aucune affection physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la professionÂ ;

- Des vaccinations antituberculeuse, antidiptérique, antipoliomyélitique et antityphoïdique. Il doit également prouver que le candidat a subi un test tuberculinique et qu'il est positif ou que deux tentatives infructueuses de vaccination par le BCG ont été effectuées.

Sont dispensés de l'examen d'admissionÂ :

- Les athlètes de haut niveau qui le demandent, auprès de leur fédération sportive et après d'accordation d'une commission nationale, dans la limite d'un contingent de quinze candidats par anÂ ;

- Les ressortissants d'un Etat non membre de la Communauté européenne, si'ils sont titulaires d'un diplôme de niveau au moins égal au baccalauréat francÃ§ais. En cas de succès aux Ã©preuves du Diplôme d'Etat, le préfet leur délivre une attestation d'études ne leur permettant pas d'exercer en France. Si'ils veulent obtenir le Diplôme d'Etat, ils devront obligatoirement passer le concours d'admission.

FORMATION Â :

Elle dure trois ans et se compose d'enseignements

théoriques, qui comprennent des cours magistraux, des travaux dirigés et des travaux pratiques, et de stages.

L'évaluation est double :

- Les enseignements théoriques font l'objet d'une évaluation continue prise en compte à raison de 25 % dans le total des notes retenues pour les examens de passage. Chaque enseignement fait l'objet d'au moins une preuve critée notée sur 20 points.

Les stages sont également notés sur 20 points par le professionnel responsable de l'activité en stage.

- Des examens de passage sont organisés chaque année. Pour pouvoir s'y présenter, les élèves doivent avoir obtenu une moyenne d'au moins 10 sur 20 à l'ensemble des stages de l'année.

Les examens de passages comprennent des

preuves critées et anonymes (5 à la fin de la première année, 3 à la fin de la seconde) et des mises en situation professionnelles (réalisation d'une semelle orthopédique, soins podologiques, examen clinique, appareillage.).

Sont admis dans l'année supérieure les élèves qui obtiennent une moyenne générale des notes de contrôle continu et d'examen terminal d'au moins 10 sur 20, sans note inférieure à 7 sur 20.

Attention : Peuvent être dispensés de la première année d'étude, dans la limite d'1% du nombre d'étudiants inscrits en première année dans l'institut, les personnes titulaires du Diplôme d'Etat d'infirmier, masseur-kinésithérapeute, ergothérapeute, ainsi que les étudiants en master décine ayant validé la première année d'étude du deuxième cycle des études médicales, sous réserve d'avoir satisfait à l'examen de passage de deuxième année.

DELIVRANCE DU DIPLOME D ETAT

Pour être admis à se présenter aux

preuves les candidats doivent :

- Avoir obtenu une moyenne d'au moins 10 sur 20 à l'ensemble des stages de troisième année ;

- Avoir obtenu une moyenne d'au moins 10 sur 20 à l'ensemble des notes du contrôle continu de la troisième année.

L'examen du Diplôme d'Etat comporte trois preuves :

- Une preuve de mise en situation professionnelle comprenant un examen clinique, la conception et la réalisation d'un appareillage plantaire. Elle est notée sur 20 ;

- Une preuve orale d'une durée de trente minutes comprenant trois questions : l'une portant sur l'anatomie, la biomécanique et cinématologie, la biologie et physiologie humaine, la seconde portant sur les pathologies étudiées et la troisième sur le reste du programme. Elle est notée sur 20 ;

- Une preuve de mise en situation professionnelle notée sur 20.

Sont déclarés réalisés les candidats ayant obtenu une moyenne générale des notes de contrôle continu de troisième année et des notes des preuves du Diplôme d'Etat au moins à 10 sur 20, sans note inférieure à 7 sur 20.

POURSUIVRE UNE FORMATION APRÈS LE DIPLOME

Des

spécialisations proposées par la Fédération nationale de podologie.